

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81: 171

Objet

ASSURANCE "BRIS DE GLACE"
DES BATIMENTS COMMUNAUX
POLICE N° 9 868 939
AVENANT N°2

DATE DE CONVOCATION

6 Novembre 1981

DATE D'AFFICHAGE

6 Novembre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 23

Pour 23

Contre

Abstentions

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PRÉFECTURE

20. NOV. 1981

ROCHEFORT-SUR-MER (Charente-Maritime)

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le treize novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, LACHAUD, FOUCHE, BOUTET,
BOUCHET, BUJARD, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD
COLLE, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, CABAL, DEFOUR, PELLETIER,
POUGET, TAP, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFEIL par M. BOISARD

Absents : MM. GUICHAOUA, PAPEAU, MONTRON, VIAUD.

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 26 août 1977, le Conseil
Municipal a décidé de souscrire une assurance "Bris de Glace"
auprès du cabinet BENEZIT, Agent local des Mutuelles du Mans.

Cette assurance garantit les bris de glace de tous les
bâtiments communaux sans exception à concurrence de 50 000 F au
"Premier risque" par sinistre et par année d'assurance.

Par avenant N° 1 en date du 13 mai 1980, le montant de
la garantie du bris de glace a été porté à 100 000 F "au premier
risque" par sinistre et par année d'assurance, la prime annuelle
s'élevant à 10 000 F.

Par lettre en date du 29 octobre 1981, M. BENEZIT fait
connaître :

"Notre Direction vient de procéder à l'examen de la
"police "Bris de glaces".

"Après une première étude, il semble que les résultats
"soient nettement déficitaires, en effet, le rapport
"sinistres prime est de l'ordre de 400 %.

"Il a donc été envisagé une surprime et l'application
"d'une franchise afin de rétablir éventuellement
l'équilibre du dossier.

"Nous avons l'avantage de vous informer, qu'après maintes
"démarches de notre part, il ne sera pas prévu d'augmen-
"tation de cotisation, mais uniquement l'application
"d'une franchise de 500 F par sinistre à compter du 1er
"novembre 1981".

..../...

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- . Vu la demande de M. BENEZIT en date du 29/10/81,
- . Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 6.11.81,

DECIDE :

/. d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint, agissant par délégation à signer l'avenant N° 2 à la police d'assurance "bris de glace" N°9 868 639, précisant qu'à compter du 1er novembre 1981 et jusqu'au 30 octobre 1983 :

- * il sera fait application pour chaque sinistre d'une franchise forfaitaire de 500 F
- * que le montant de la garantie au 1er risque conditionnel est ramené à 75 000 F Moyennant une cotisation annuelle de 7 500 F.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Pierre LIS.

SOUS-PREFECTURE DE ROCHILLINI
ARRIVÉE LE

20 NOV 1981

Délibération Exécutoire
Art. L121 31 du C. des C. nes